



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 2187

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des personnes titulaires d'un avantage d'invalidité au regard de l'allocation parentale d'éducation. Conformément à l'article L 532-4 du code de la sécurité sociale, les personnes percevant une pension d'invalidité ne peuvent cumuler cet avantage avec l'APE. En vertu du principe d'égalité, il demande que les salariés handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, puissent bénéficier des dispositions relatives au congé parental d'éducation et de l'allocation afférente.

Texte de la réponse

L'article L. 532-4 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou à taux partiel n'est pas cumulable avec un avantage d'invalidité. Les personnes qui perçoivent une pension d'invalidité de première catégorie sont réputées capables d'exercer une activité professionnelle. La pension d'invalidité a, dans ce cas, pour objet de compenser la diminution de la capacité de travail ou de gain ; elle peut être suspendue si les revenus tirés du travail sont trop élevés. L'allocation parentale d'éducation répond à une même finalité. Elle compense soit la perte du salaire pour celui des parents qui cesse son activité professionnelle soit la diminution de celui-ci en cas de travail à temps partiel. C'est la raison pour laquelle la loi a prévu que cette allocation n'est pas cumulable avec une pension d'invalidité. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2187

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2631

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3202